Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 3 novembre 2015

Réf : LB/PAIC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2015-0055
Prescriptions complémentaires concernant l'installation de traitement de matériaux soumise à enregistrement située au 1040 route de la Dranse sur le territoire de la commune de PUBLIER et exploitée par la société SAGRADRANSE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 avril 1968 à la société SAGRADRANSE pour une installation de traitement de matériaux située à l'embouchure de la Dranse à Publier et relevant de la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2014 et complétée les 13 janvier et 20 février 2015, par laquelle la société SAGRADRANSE sollicite l'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux située au 1040 route de la Dranse à PUBLIER ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis en date du 18 juin 2015 du service eau environnement de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2015 ;

Considérant que l'installation objet de la demande bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2515.1.b) de la nomenclature des installations classées et que le dossier de demande d'enregistrement doit être considéré comme un ensemble de pièces fournies au titre de l'article R.513.2 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions compte tenu de la spécificité de cette installation et son impact potentiel sur les eaux de surface :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'installation de traitement de matériaux exploitée à Publier par la société SAGRADRANSE, dont le siège social se trouve au 1040 route de la Dranse 74500 Publier, est considérée comme enregistrée dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, selon les dispositions des articles L.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune de PUBLIER au 1040 route de la Dranse. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1.b)	Installations de broyage, concassage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	Installation composée d'un crible primaire, d'une chaîne de granulats roulés et d'une chaîne de granulats concassés, d'une puissance maximale de 452 kW.	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société SAGRADRANSE, accompagnant sa demande en date du 20 octobre 2014 et complétée les 13 janvier et 20 février 2015. En particulier, les matériaux à traiter sont approvisionnés par bateau ou par camions.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations existantes.

Article 4 :

Les installations doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

- Le déchargement des bateaux acheminant les matériaux à traiter dans l'installation peut être réalisé par vidange des bateaux au fond d'une darse, à condition que celle-ci soit aménagée afin de limiter la dispersion de la turbidité vers le lac. L'épi constituant la protection ouest de la darse est maintenu à la hauteur nécessaire, au moyen d'enrochements nobles.
- L'égouttage sur la plate-forme des matériaux repris dans la darse est possible à condition de limiter la dispersion de la turbidité vers le lac.
- La transparence moyenne de l'eau, mesurée au moyen d'un disque de Secchi dans le lac Léman à 50 mètres du quai de l'installation, devra être supérieure à 3,5 mètres.

Article 5 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société SAGRADRANSE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de PUBLIER pendant une durée minimum de quatre semaines.
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT